

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2020

---

MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES -  
(N° 2754)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CL42

présenté par  
M. Houlié

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 25, instaurer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Article 706-25-19. Les dispositions de la présente section sont inapplicables aux personnes faisant l'objet de mesures de surtêts prise en application des articles 706-53-13 et suivants du code de procédure pénale"

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du fait que le code de procédure pénale prévoit déjà, aux articles 706-53-13 et suivants, des mesures de surtêt spécifiques à l'attention "des personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité (...) à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration", il apparaît superflu de les soumettre à de nouvelles mesures de surtêt.

En conséquence, il serait utile d'interdire le cumul des différentes mesures de surtêt existantes et projetées par la présente proposition.